

Prévention des risques causés par les antennes-relais à proximité des établissements scolaires

Dossier suivi par l'Adjoint au Maire chargé des Affaires scolaires

Quels sont les établissements les plus concernés ? (exemples)

Ceux situés à proximité d'antennes-relais

Groupe scolaire M. Berthelot
Maternelle J. Ferry
École P. Bert
Groupe scolaire L. Michel
Groupe scolaire et crèche Voltaire
Groupe scolaire Nanteuil
Maternelle des Grands Pêcheurs
Maternelle G. Môquet
Crèche V. Terechkova
Maternelle Marceau
Collège P. Eluard

Ceux situés à très grande proximité

Maternelle L. Aragon
Maternelle, crèche, halte garderie P. Picasso
Maternelle G. Méliès
Maternelle F. Dolto
École d'Estienne d'Orves
Collège J. Moulin
Collège G. Politzer
Lycée Daniel Mayer

Pourquoi faut-il enlever les antennes situées près des écoles ?

Après le décès, en 1996 et en 1998, de deux enfants atteints de la même forme rarissime de **cancer du cerveau** à Saint-Cyr-l'École dans les Yvelines, deux autres enfants ont succombé à la même maladie, en 2004 et en 2007, à Ruitz dans le Pas-de-Calais. Ils avaient pour point commun de fréquenter une **école surplombée depuis plusieurs années par des antennes-relais**.

En octobre 2004, après avoir identifié à Saint-Cyr-l'École un total de **11 cancers pédiatriques** (dont 5 tumeurs cérébrales) ayant causé **5 décès d'enfants** entre 1992 et 2002, l'Institut de veille sanitaire (InVs) avait conclu que le décès des enfants "*peut être dû au hasard*". Sur les deux cas de Ruitz, la Cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRe), mandatée en novembre 2005, n'a toujours pas rendu ses conclusions.

Mais ces décès ne peuvent statistiquement pas avoir été causés par le hasard. La maladie qui a emporté ces enfants entre l'âge de 6 ans et de 8 ans, le **gliome du tronc cérébral**, est toujours mortelle. Des calculs effectués à partir des effectifs de décès du CépiDc de l'INSERM (service chargé des statistiques sur les causes médicales de décès) permettent d'établir que cette maladie, dans la France entière, touche **0,7 enfant par million**. Comparé à la population infantile de Saint-Cyr-l'École et de Ruitz, le nombre de cas de gliome du tronc cérébral dans ces deux villes a été respectivement de **126 cas par million** et de **2 141 cas par million** (sources sur le site www.santepublique-editions.fr).

Plus récemment à **Lyon**, **deux enfants** fréquentant une classe de CE2 située **juste au-dessous d'antennes** ont été **atteints par une leucémie** : le premier en septembre 2007, le second en janvier 2008. Les antennes n'ont été (partiellement) enlevées qu'après le deuxième cas de leucémie

La ville de Lyon avait été la première en France à signer une charte avec les opérateurs. Ces cas d'enfants malades démontrent que cette charte ne protège pas suffisamment les enfants exposés.

En revanche, il est possible de protéger vraiment les enfants scolarisés en interdisant par délibération du Conseil Municipal l'implantation d'antennes à moins de 300 mètres des écoles.

Dans un arrêt du 11 février 2005, le **Conseil d'État** a donné droit à la commune de Port-de-Bouc sur son arrêté municipal **interdisant l'implantation d'antennes-relais dans un rayon de 300 mètres** autour des écoles et de **tous les établissements recevant des enfants** (arrêt n° 272446).

De plus, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a confirmé en juin 2004 un jugement du Tribunal de Grande Instance de Grasse ordonnant **l'enlèvement d'un pylône** situé à proximité d'une école sur la commune de La-Roquette-sur-Siagne, en fondant sa décision sur le **principe de précaution**.

Cette jurisprudence permet au Conseil municipal de protéger les enfants et les jeunes.

Puisque c'est possible, il serait prudent d'agir dans notre Ville sans attendre.

La technologie de la téléphonie mobile est basée sur **l'émission-réception permanente**, tant par les téléphones portables que par les antennes-relais nécessaires au fonctionnement des portables, de **micro-ondes pulsées capables de traverser la peau et les murs à la vitesse de la lumière**. Ces micro-ondes pulsées sont naturellement absentes de la surface de la terre et c'est la raison pour laquelle nous ne les percevons pas. Seule l'utilisation d'instruments de mesure permet d'en prendre conscience, comme cela a été montré pendant la réunion.

Les effets des micro-ondes pulsées ne sont pas toujours directement visibles.

Une étude réalisée en 1978 par trois chercheurs français a montré les **effets délétères** d'une exposition aux micro-ondes **sur la reproduction**. Juste après la naissance, les animaux ont été **exposés en continu** pendant une à trois semaines, puis sacrifiés à l'adolescence ou à l'âge adulte (90 ou 140 jours). Les résultats de l'étude sont les suivants : la **taille des organes sexuels est significativement réduite** (tant pour testicules que pour les ovaires), **la spermatogénèse est bloquée** et le **nombre d'ovocytes réduit** (Pierre Le Ruz, J. Maniey et G. Plurien : "Effets de l'exposition du rat nouveau-né aux micro-ondes sur le développement ultérieur des gonades et des surrénales". Voir la revue *Nature & Progrès* n° 66, février-mars 2008, p. 24-25*).

Plus récemment, une étude menée en Suède en 2003 a montré qu'une exposition de **deux heures** à des **puissances 10 à 100 fois inférieures aux valeurs limites autorisées** pour nos téléphones portables suffit à provoquer d'importants dommages sur des cellules neuronales de rats vivants, à l'âge de l'adolescence.

"Le cas du cerveau en développement mérite une attention spéciale de la part de la société car les processus de maturation en biologie sont particulièrement vulnérables," commente Leif Salford, le chercheur de l'université de Lund qui a conduit cette expérience dont la conclusion est particulièrement inquiétante : **le déclenchement possible de maladies neurologiques "après quelques décennies d'usage quotidien, pour toute une génération d'utilisateurs"**. (voir le livre *Les jeunes et le portable : Alzheimer à 35 ans ?* d'Annie Lobé, SantéPublique éditions, p. 40-43*).

* Ces ouvrages sont disponibles sur: www.santepublique-editions.fr

Ce que la municipalité peut (et doit) faire

1. Demander à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) une cartographie détaillée de l'implantation des antennes-relais dans notre Ville, ainsi que le dossier complet d'autorisation des sites de station de base indiquant les azimuts de chacune des antennes-relais.
2. Soumettre la situation au Conseil municipal, et obtenir son vote d'une délibération interdisant l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile à moins de 300 mètres des établissements scolaires et de tout établissement recevant des enfants.
3. Programmer une réunion d'information du public, dans les locaux de la Mairie.
4. Annoncer la tenue de cette réunion, avec un article explicatif, dans le journal municipal.

Ce que la municipalité ne doit surtout pas faire

1. Lancer une campagne de mesure des champs électromagnétiques qui ferait s'enliser la situation. La fiabilité des mesures est entachée de doutes. Même lorsqu'elles ne sont pas financées par leurs soins, les opérateurs sont prévenus des mesures. Selon un jugement du Tribunal correctionnel TGI de Paris (Pénal), la phrase : "Les opérateurs trichent et ils baissent les niveaux d'émission" a été dite de bonne foi (jugement du 5 mai 2005, SFR et Orange c/ Étienne Cendrier).
2. Signer une charte avec les opérateurs. Ce type de charte ne protège pas suffisamment les enfants.
3. Attendre qu'un cas grave se déclenche pour agir.

Ville de ...

Projet de délibération du Conseil Municipal

OBJET : Réglementation locale de l'implantation des équipements de radiotéléphonie mobile

Le Conseil Municipal, réuni dans sa séance du ...

Vu la directive 73/23 CE du Conseil du 19 février 1973 modifiée concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être utilisé dans certaines limites de tension ;

Vu la Directive 1999/5/CE du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ;

Vu la recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ;

Vu la communication COM/200/2001 de la Commission Européenne sur le principe de précaution ;

Vu le code des Postes et Télécommunications, notamment les articles L. 32 et notamment le 12° alinéa de cet article, L. 33-2, L. 33-3 et notamment les 4° et 6° alinéas de cet article, et L. 33-1, et L. 36-6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L-32 du Code des Postes et Télécommunications ;

Vu l'article L. 200-1 du code Rural relatif au principe de précaution ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 272446 du 11 février 2005 confirmant le jugement du Tribunal administratif de Marseille du 2 juin 2004 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Marseille du 2 juin 2004 donnant droit à la commune de Port-de-Bouc sur son arrêté municipal d'interdiction d'implantation de stations émettrices d'ondes radioélectriques dans un rayon de 300 mètres autour de sites dits sensibles tels qu'écoles, lycées et collèges, crèches, haltes-garderies, centre aérés et centres sociaux, et plus généralement, de tout lieu public accueillant principalement des enfants (arrêté du 23 mai 2002) ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 juin 2004 rendu par la 4° Chambre B, Roquette-sur-Siagne c/ SFR, confirmant le jugement du Tribunal de grande instance de Grasse du 17 juin 2003 ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Grasse, 1° Chambre A, du 17 juin 2003, ordonnant l'enlèvement d'un pylône situé près d'une école au nom du principe de précaution ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris que la phrase : "Les gens meurent sous les antennes" a été écrite de bonne foi (SFR/ Lobé, du 26 novembre 2006).

Considérents :

- Considérant que des cas de pathologies rares ayant entraîné la mort d'au moins quatre enfants par gliome du tronc cérébral se sont déclenchées à Saint-Cyr-l'École (78) et à Ruitz (62) ;
- Considérant que ces quatre enfants fréquentaient deux écoles surplombées depuis plusieurs années par des antennes-relais de téléphonie mobile ;
- Considérant que le rapport sur les cas de Saint-Cyr-l'École publié par l'Institut de veille sanitaire en octobre 2004 fait état de 11 cancers pédiatriques (dont 5 tumeurs cérébrales) ayant entraîné le décès de 5 enfants entre 1992, date d'implantation des antennes-relais sur le toit d'une école, et 2002 ;
- Considérant qu'aucun autre cas de cancer pédiatrique n'a été constaté après l'enlèvement des antennes, tant à Saint-Cyr-L'École depuis 2003 qu'à Ruitz depuis 2005, jusqu'à ce jour ;
- Considérant que, compte tenu de la rareté du gliome du tronc cérébral, attestée par les données du service chargé des statistiques sur les causes médicales de décès de l'INSERM (0,7 cas par million d'enfants), et compte tenu des taux rapportés à la population infantile de Saint-Cyr-l'École (126 cas par million d'enfants) et de Ruitz (2 141 cas par million d'enfants), ces décès d'enfants ne peuvent être dus au hasard ;
- Considérant que le principe de précaution couvre les circonstances particulières dans lesquelles les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines, mais dans lesquelles, selon les indications découlant d'une évaluation scientifique objective et préliminaire, il y a des motifs raisonnables de suspecter que les effets potentiellement dangereux sur l'environnement et la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau choisi de protection ;
- Considérant que le recours au principe de précaution présuppose : l'identification d'effets potentiellement négatifs découlant d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ; une évaluation scientifique du risque qui, en raison de l'insuffisance de données, de leur caractère non concluant ou encore de leur imprécision, ne permet pas avec une certitude suffisante d'estimer le risque en question.' ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque de déclenchement de pathologies chez des enfants scolarisés à par l'application d'un principe de précaution renforcée ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à toute personne exploitant un réseau de télécommunications tel que défini au 2° de l'article 32 du code des postes et télécommunications.

Sont notamment soumis aux dispositions du présent arrêté :

1. les titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1, L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;
2. les personnes exploitant les réseaux ou installations radioélectriques mentionnés à aux articles L. 33-3 du code des postes et télécommunications ;

3. les personnes exploitant les réseaux ou installations radioélectriques mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications ;
4. les personnes exploitant les installations mentionnées au 2° de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications ;
5. les personnes titulaires d'une autorisation d'usage des fréquences, ou d'un droit d'utilisation de la ressource radioélectrique ou qui sont assignataires de cette ressource, en application des articles 26, 29, 30, 30-1, 30-2, 33-2 et 34 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 2. – Les stations émettrices d'ondes radioélectriques doivent être implantées à une distance supérieure à 300 mètres des sites dits sensibles tels qu'écoles, lycées et collèges, crèches, haltes-garderies, centres aérés et centres sociaux et, plus généralement, de tout lieu public accueillant principalement des enfants. Cette distance s'applique à toutes les stations-relais de téléphonie mobile GSM et UMTS implantées sur le territoire de la commune de

Art. 3. – La distance de 300 mètres se calcule à partir de tout point situé en limite extérieure de la propriété des établissements concernés, construits ou non, qui ne doivent en outre pas être atteints directement par le faisceau principal des antennes situées à l'extérieur de ce périmètre, lorsque celles-ci sont directionnelles.

Art. 4. – Liste des établissements concernés (ajouter les listes nominatives avec les adresses)

Écoles maternelles

Écoles élémentaires

Enseignement secondaire

Crèches et Haltes garderies

Équipements sportifs

Centres de loisir et conservatoires de musique

Équipements sociaux et autres équipements.

Art. 5. – Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. L'enlèvement des équipements devra être effectif au plus tard le (date à six mois de la délibération).

Fait à, le

Certifié exécutoire par affichage en mairie le :

et par transmission en Préfecture de le :